



MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DU CSE / CSG

Les projets de modifications suivants sont soumis à l'assemblée des délégués:

- 1) Matches à domicile lors des finales de promotion en CSG
- 2) Adaptation du temps de réflexion aux nouvelles règles de la FIDE
- 3) Compléments au règlement du CSE/CSG concernant la convocation et les prises de décisions relatives à l'assemblée des ligues nationales
- 4) Equivalence du droit de participation aux compétitions pour les joueurs de la principauté du Liechtenstein par rapport aux joueurs suisses.
- 5) Modification du règlement concernant la qualification des étrangers dans les ligues nationales et au contrôle y relatif.
- 6) Dispositions transitoires pour les cinq projets

Projet N° 1:

Matches à domicile lors des finales de promotion en CSG

Justification: En CSG, les équipes classées premières d'une zone sont qualifiées pour le match de promotion. Dans l'ancien règlement, une disposition particulière réglait le droit au match à domicile. Dans le règlement CSE/CSG de 2006, cette disposition n'a pas été reprise, mais, dans la pratique, elle a été maintenue. Elle doit maintenant de nouveau être explicitement fixée dans le règlement.

Art. 33 al. 4 (nouveau):

L'équipe ayant obtenu le meilleur classement à l'issue de la saison régulière (points d'équipe, resp. points individuels rapportés au nombre de rondes jouées) joue le match de promotion à domicile.

Projet N° 2:

Adaptation de la cadence de jeu aux nouvelles règles de la FIDE, dans les ligues supérieures (Art. 21 du règlement CSE/CSG)

Justification: à la date du 1er juillet 2013, la FIDE va réduire le nombre de cadences de jeu autorisées pour la prise en compte du résultat dans la liste de classement FIDE. La cadence appliquée actuellement dans la 1^{ère} ligue du CSE et dans les ligues fédérales du CSG n'est plus autorisée pour la validation dans la liste ELO-FIDE. Ainsi, il faut choisir une cadence autorisée ou renoncer à la prise en compte des parties pour la liste ELO-FIDE. Le comité central (CC) est d'avis qu'il faut maintenir la comptabilisation des parties pour la liste FIDE et, en conséquence, modifier la cadence de jeu. L'autonomie des ligues nationales concernant la cadence de jeu est maintenue, avec cependant l'obligation de choisir une cadence approuvée par la FIDE.

Art. 21, al. 2 (nouveau):

² Dans les ligues supérieures du CSE et dans les ligues fédérales du CSG, la cadence de jeu est la suivante: 40 coups en 90 minutes, avec ajout de 30 secondes par coup depuis le début de la partie, suivi de 30 minutes + 30 secondes par coup pour le reste de la partie.

Art. 21, al. 3 (auparavant al. 2, est modifié comme suit):

³ En ligues nationales, l'assemblée des ligues nationales peut choisir une autre cadence de jeu, qui doit cependant rester conforme aux règles de la FIDE pour la prise en compte dans le classement FIDE.



Projet N° 3:

Compléments au règlement du CSE/CSG concernant la convocation et les prises de décisions relatives à l'assemblée des ligues nationales (Art. 42 et Art. 43 du règlement CSE/CSG)

Justification: Les règles concernant l'assemblée des ligues nationales ne sont définies que de façon rudimentaire dans le règlement du CSE/CSG. Certaines règles, notamment celle concernant les prises de décision ont fait leurs preuves dans la pratique, mais ne sont cependant précisées nulle part par écrit. Avec ces précisions, le déroulement de l'assemblée des ligues nationales s'en trouvera simplifiée. Il s'agit en particulier d'assurer le respect de l'ordre du jour dans les débats. L'assemblée des ligues nationales détermine les plans de jeu des ligues nationales. Ceux-ci ne peuvent généralement être distribués que quelques jours avant l'assemblée. Afin qu'aucun malentendu ne survienne, il doit être garanti que tous les autres points de l'ordre du jour sont remis aux participants suffisamment tôt.

Art. 42 al. 2^{bis} (nouveau)

^{2bis} Les décisions qui ne concernent que la ligue nationale A sont prises par les sections de LNA uniquement. Cette règle est valable respectivement pour les décisions ne concernant que la LNB.

Art. 43 al. 2^{bis} et 2^{ter} (nouveau)

^{2bis} Les motions des sections pour l'assemblée des ligues nationales doivent être envoyées au président de la commission des compétitions (CCO) au plus tard 5 semaines avant la date de la séance, respectivement trois jours après la dernière ronde de la saison précédente. Sont autorisées à déposer une motion les sections jouant en ligue nationales la saison suivante. Les sections sont représentées par leur président ou par le chef d'équipe.

^{2ter} La convocation à la séance doit être transmise aux participants au plus tard trois semaines avant la séance. Le projet des plans de jeu sont distribués quelques jours avant la séance.

Projet N° 4:

Clause du Liechtenstein (Art. 9 al. 3 du règlement CSE/CSG)

Justification: à l'initiative d'Albert Baumberger le CC propose que les joueurs de la principauté du Liechtenstein soient assimilés aux joueurs suisses dans le CSE et dans le CSG.

Art. 9 al. 3 (nouveau, valable pour toutes les variantes du projet n° 5)

³ Les joueurs ressortissants de la principauté du Liechtenstein sont assimilés aux joueurs de nationalité Suisse. Le lieu de résidence dans la principauté du Liechtenstein est assimilé au lieu de résidence en Suisse.



Projet N° 5:

Modification du règlement concernant la qualification des étrangers dans les ligues nationales et au contrôle y relatif.

Justification: lors de la séance extraordinaire du 9 mars 2013, l'assemblée des ligues nationales a adopté par 11 voix contre 8 une proposition à soumettre à l'assemblée des délégués. Celle-ci a pour but d'actualiser la règle actuellement en vigueur, en particulier en l'adaptant partiellement à l'évolution de la situation juridique dans la législation suisse en matière d'immigration. Par ailleurs, la procédure pour apporter les preuves pour la qualification des joueurs étrangers est simplifiée. Cette proposition est intitulée ci-après « proposition de l'assemblée des ligues nationales ».

Le CC soutient la proposition de la minorité de l'assemblée de ligues nationales. Celle-ci permet de remplacer les catégories « c » (étranger ayant joué 20 parties entre 1994 et 1998) et « d » (étrangers habitant dans la zone frontière de 20km) actuelles, par un nombre maximal de joueur étrangers habitant hors de Suisse par équipe et par saison, respectivement par match.

Les deux propositions prévoient que les joueurs ayant moins de 2300 point Elo (dans la mesure où ils ne possèdent pas la norme de GM, WGM ou MI ; y.c FM pour la proposition de l'assemblée de LN) seront qualifiés sans restriction. De plus, la date fixée pour transmettre la liste des joueurs des ligues nationales du CSE est repoussée du 1^{er} au 20 janvier.

Proposition de l'assemblée des ligues nationales

Art. 9 Qualification des joueurs dans les ligues supérieures

¹ Dans les ligues nationales du CSE sont qualifiés pour jouer:

1. Les joueurs non titrés qui ont moins de 2300 points Elo selon la dernière liste de la FIDE précédent la date fixée à l'article 37, al. 1. Sont considérés comme joueurs non titrés, tous les joueurs ne possédant pas l'un des titres FIDE suivants : GM, WGM, MI, FM.
2. Parmi les joueurs ayant plus de 2300 Elo ou qui sont titrés au sens du chiffre 1, sont qualifiés pour jouer :
 - a) Les citoyens de nationalité suisse
 - b) Les citoyens étrangers ayant un domicile fixe en Suisse et au bénéfice d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation de séjour valable d'une durée de 12 mois au minimum. Les critères pour la qualification des étudiants ayant une autorisation de séjour de courte durée sont fixés par le CC dans le règlement d'organisation pour vérifier la qualification des joueurs des ligues nationales (ROQJ).
 - c) Les citoyens étrangers domiciliés à l'étranger ayant joué au moins 20 parties dans les ligues supérieures du CSE ou du CSG durant les saisons 1994 à 1998. Ce statut reste acquis aussi longtemps que le joueur a joué en CSE ou en CSG durant les deux dernières années. La sous-commission qualification des joueurs (art. 38) tient à jour une liste des joueurs appartenant à cette catégorie.
 - d) Les citoyens étrangers ayant leur domicile dans la zone frontière de 20 kilomètres.
 - e) Les citoyens étrangers domiciliés à l'étranger et travaillant en Suisse en tant que frontalier et qui peuvent justifier de ce statut. L'activité de joueur professionnel en Suisse est exclue.
 - f) Par saison et par équipe, un joueur ne remplissant aucun des critères ci-dessus.

² Dans les ligues nationales et dans les ligues fédérales, seuls les joueurs figurant sur la liste des joueurs peuvent être alignés.



Proposition du CC

(Correspond à la proposition de la minorité de l'assemblée des ligues nationales)

Art. 9 Qualification des joueurs dans les ligues supérieures

¹ Dans les ligues nationales du CSE sont qualifiés pour jouer:

1. Les joueurs non titrés qui ont moins de 2300 points Elo selon la dernière liste de la FIDE précédant la date fixée à l'art. 37, al. 1. Sont considérés comme joueurs non titrés, tous les joueurs ne possédant pas l'un des titres FIDE suivants : GM, WGM, MI.
2. Parmi les joueurs ayant plus de 2300 Elo ou qui sont titrés au sens du chiffre 1, sont qualifiés pour jouer :
 - a) Les citoyens de nationalité suisse
 - b) Les citoyens étrangers ayant un domicile fixe en Suisse et au bénéfice d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation de séjour valable d'une durée de 12 mois au minimum. Les critères pour la qualification des étudiants ayant une autorisation de séjour de courte durée sont fixés par le CC dans le règlement d'organisation pour vérifier la qualification des joueurs des ligues nationales (ROQJ).
 - c) Les citoyens étrangers domiciliés à l'étranger et travaillant en Suisse en tant que frontalier et qui peuvent justifier de ce statut. L'activité de joueur professionnel en Suisse est exclue.
 - d) Les citoyens d'un état membre de l'UE ou de l'AELE, ayant un domicile à l'étranger.
 - e) Par saison et par équipe, un joueur ne remplissant aucun des critères ci-dessus.
3. Parmi les joueurs des catégories « d » et « e » selon le chiffre 2 ci-dessus, peuvent être inscrits au maximum six joueurs par saison et par équipe. Seuls trois de ces six joueurs peuvent être alignés par match.

² Dans les ligues nationales et dans les ligues fédérales, seuls les joueurs figurant sur la liste des joueurs peuvent être alignés.

Modifications qui sont communes aux deux propositions

Art. 37 (modification)

A l'alinéa 1: «20 janvier » en lieu et place de « 1^{er} janvier »

A l'alinéa 2:

² Tous les joueurs doivent être annoncés comme membre de la FSE. En ligues nationales, il faut indiquer la catégorie déterminante de chaque joueur, soit a, b, c, d, e, **ou f** selon l'art. 9, al. 1

(Les compléments sont indiqués en gras et italique)

Justification: le complément de l'alinéa 2 ne sera nécessaire que si le nombre de catégorie à l'article 9, al. 1 ch. 2 est augmenté. (c.-à-d. en cas d'introduction du statut de frontalier dans la proposition de l'assemblée des ligues nationales).



Projet N° 6:

Dispositions transitoires pour les cinq projets ci-dessus

Justification: les projets n° 1 à 5 ci-dessus doivent être valides au début de la prochaine saison du CSG, c'est pourquoi la date d'entrée en vigueur a été fixée au 25 octobre 2013.

Dans la version française du règlement, l'article 50 comporte un alinéa 4, qui concerne une correction des définitions du CSG et CSE (pluriel au lieu de singulier). Comme ces définitions figurent depuis plusieurs années dans le règlement, cet alinéa peut être abandonné. Au niveau du contenu, cela ne change rien.

Art. 50 al. 4 (nouveau dans la version allemande ; remplace l'al. 4 existant dans la version française)

⁴ La modification des art. 9, art. 21, al. 2, art. 33, al. 4, art. 37 al. 1 et 2, art. 42 al. 2^{bis}, art. 43 al. 2^{bis} et 2^{ter} a été approuvée par l'assemblée des délégués du 15 juin 2013. Les dispositions sont entrées en vigueur le 25 octobre 2013.

01.04.13 / CCO